



Manuel Asile et retour

Article F1 La relation entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition

Synthèse

Depuis quelques années, lors du traitement des demandes d'asile, le SEM, pour différentes raisons, se trouve de plus en plus confronté à des demandes d'extradition formulées par les Etats d'origine de requérants d'asile mais aussi par des pays tiers.

Ces demandes d'extradition peuvent concerner des requérants dont la procédure d'asile est traitée en première ou en deuxième instance, mais aussi ceux qui se sont vu signifier une décision d'asile entrée en force. Parmi eux figurent des réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile, des réfugiés admis à titre provisoire, des personnes admises provisoirement, des personnes au bénéfice d'une autorisation pour cas de rigueur ou d'une autorisation de séjour ou d'établissement ordinaire, des requérants déboutés frappés d'une décision de renvoi exécutoire ainsi que d'anciens réfugiés ayant acquis dans l'intervalle la nationalité suisse.

Il arrive aussi régulièrement que des étrangers séjournant ou établis en Suisse fassent l'objet (en Suisse) d'une demande d'extradition émanant de leur Etat d'origine ou d'un pays tiers et déposent une demande d'asile.

Dans ce contexte se posent différentes questions d'ordre procédural, matériel et juridique. Dans ce genre de cas, le traitement – accéléré – de la procédure d'asile doit faire l'objet d'une étroite collaboration avec la section Extraditions de l'Office fédéral de la justice (OFJ), tant sous l'angle chronologique que du point de vue procédural et matériel. Il peut en résulter divers problèmes de coordination, en termes de droit de procédure et de contenu, ainsi que des conflits d'objectifs entre les procédures d'asile et d'extradition, notamment en raison des voies de recours qui différaient jusqu'à récemment. Pour faciliter la coordination entre les deux procédures et plus particulièrement pour prévenir les décisions d'asile et d'extradition contradictoires, une [loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition](#) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011. Lorsque des procédures d'asile et d'extradition courent en parallèle, le Tribunal fédéral fait office d'instance de dernier recours commune.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition	5
2.1 Déroulement parallèle de la procédure d'asile et de la procédure d'extradition	5
2.1.1 Déroulement.....	5
2.1.2 Décisions d'asile et d'extradition et leurs effets juridiques	6
2.1.3 Principes et fondements de la procédure d'extradition suisse	7
2.1.3.1 Principes fondamentaux.....	8
2.1.3.2 Importance des garanties en vue de l'extradition	9
2.2 Demande d'extradition en cas de décision d'asile entrée en force.....	9
2.2.1 Communication / Demande émanant de l'OFJ.....	9
2.2.2 Prise de position / Réponse du SEM à l'OFJ.....	10
2.2.3 Arrestation à l'étranger (dans des Etats tiers)	11
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	12



Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

Art. 3: définition du terme de réfugié, art. 5 : interdiction du refoulement

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR) ; RS 0.142.30

Art. 33, ch. 1, CR (défense d'expulsion et de refoulement)

[Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (CEDH) ; RS 0.101

A considérer de manière contraignante à toutes les phases d'une procédure d'asile et d'extradition (notamment l'art. 3 CEDH).

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (OA 1) ; RS 142.311

Art. 32, let. b, OA 1 : Le renvoi de Suisse ne peut être examiné et prononcé lorsque le requérant d'asile fait l'objet d'une décision d'extradition (tout du moins de première instance).

[Loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition](#) (loi sur la coordination), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, n'a pas son propre numéro RS

- Art. 37, al. 6, LAsi : principe de diligence particulière
- Art. 41a LAsi, art. 55a EIMP : coordination avec la procédure d'extradition et prise en considération respective des dossiers entre le SEM et l'OFJ
- Art. 83, let. d, ch. 1, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) ; RS 173.110 : le Tribunal fédéral fait office d'instance de dernier recours

[Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale](#) (EIMP) ; RS 351.1

Art. 1 : objet, art. 2 et 3 : irrecevabilité de la demande (entre autres conformité de la procédure à l'étranger avec la CEDH, aucune poursuite au sens de l'art. 3, al. 1, LAsi, principe du non-refoulement, cf. art. 5 LAsi, caractère politique de l'acte, art. 38 (conditions d'extradition, notamment que la personne ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale qu'en raison d'actes pour lesquels l'extradition a été autorisée -*principe de spécialité*-)

[Convention européenne d'extradition](#) (CEEx), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 ; RS 0.353.1

S'applique aux demandes d'extradition formulées par les Etats parties européens ; contient plusieurs dispositions spéciales qui priment les dispositions générales de l'EIMP.

Art. 3, ch. 2, CEEx : refus de l'extradition en cas de motifs de poursuite analogues à l'art. 3, LAsi

[Convention d'application de l'Accord de Schengen](#) (CAAS) du 19 juin 1990, non publiée dans le RS. Contient différentes dispositions relatives à l'extradition ; s'applique aux demandes formulées par des Etats parties à l'Accord de Schengen.



Traités d'entraide judiciaire et d'extradition bilatéraux (p. ex. [Traité d'extradition entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique](#) du 14 novembre 1990 ; RS 0.353.933.6
S'appliquent aux demandes d'extradition formulées par l'Etat contractant ; contiennent plusieurs dispositions spéciales qui priment les dispositions générales de l'EIMP.

[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mars 1986 ; RS 0.142.305

Art. 2, al. 2, let. b : La durée de détention d'un réfugié dans un Etat tiers liée à une extradition et à une condamnation pénale n'est pas prise en compte pour le transfert de responsabilité
> réadmission par la Suisse.



Chapitre 2 Coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition

2.1 Déroulement parallèle de la procédure d'asile et de la procédure d'extradition

2.1.1 Déroulement

Lorsqu'une procédure d'asile et une procédure d'extradition se déroulent en parallèle, la première doit être traitée en étroite collaboration avec la section Extraditions de l'Office fédéral de la justice (OFJ), tant sous l'angle chronologique que du point de vue procédural et matériel.

L'OFJ avise régulièrement le SEM lorsqu'une personne dont la demande d'asile est en cours ou qui possède un dossier N fait l'objet d'une demande internationale de recherche ou d'extradition, formulée par l'Etat d'origine (ou un pays tiers), le cas échéant en joignant les documents correspondants. Le personnel habilité du SEM a accès au système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires TROVA, qui recense l'ensemble des procédures d'extradition et d'entraide judiciaires (pendantes et closes, ainsi que les personnes concernées (dossiers B)), ce qui permet de le consulter de manière préventive, par exemple, avant le prononcé d'une décision d'asile positive.

A l'inverse, le SEM informe immédiatement l'OFJ lorsqu'une personne faisant l'objet d'un mandat international de recherche ou d'une demande d'extradition formelle pendante ou close formulée par l'Etat d'origine ou un Etat tiers dépose une demande d'asile. Le SEM prend connaissance d'une telle demande ou procédure grâce aux informations transmises par le requérant, ou par une recherche dans les systèmes RIPOL ou TROVA.

Dans le cadre d'une demande d'extradition par l'Etat d'origine, lorsque les faits relevant du droit d'asile coïncident avec l'objet de la demande d'extradition, ce qui arrive régulièrement, on parle d'**unité de matière** de la procédure d'asile et de la procédure d'extradition. Cela étant, il n'est pas rare qu'une demande d'extradition ait un tout autre objet ou se fonde sur un tout autre état de fait, ce qui peut constituer (mais ne constitue pas nécessairement) un indice d'in vraisemblance d'un motif d'asile.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2011, de la [loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition](#) a apporté les nouveautés suivantes :

- Principe de diligence particulière explicite (nouvel [art. 37, al. 4, LAsi](#) et [art. 109, al. 7, LAsi](#)) : le SEM et le TAF statuent immédiatement lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition.

Coordination avec la procédure d'extradition et obligation de la prise en considération respective des dossiers entre le SEM et l'OFJ (dossier N ou B ; nouvel [art. 41a LAsi](#) et



nouvel [art. 55a EIMP](#)). Les éléments potentiellement importants liés à la procédure d'extradition (dossier B) doivent être pris en compte dans le dossier d'asile (dossier N). Ces éléments sont soumis au droit de consulter le dossier, sous réserve des obstacles juridiques et pratiques. Il est impératif qu'en la matière, le SEM et l'OFJ se consultent préalablement et coordonnent leurs actions, tant sous l'angle chronologique qu'en ce qui concerne l'étendue de la consultation du dossier, notamment selon que le requérant d'asile a déjà ou non, connaissance de la procédure d'extradition formulée par son Etat d'origine et qu'il se trouve déjà ou non en détention à des fins d'extradition.

- Tribunal fédéral en tant qu'instance de dernier recours (nouvel [art. 83, let. d, ch. 1, LTF](#)) : lorsque des procédures d'asile et d'extradition courent en parallèle, le Tribunal fédéral fait désormais office d'instance de dernier recours commune, tant pour la procédure d'asile que pour la procédure d'extradition. A noter que le Département fédéral de justice et police (DFJP), en cas de reconnaissance de la qualité de réfugié en deuxième instance par le Tribunal administratif fédéral (TAF), est nouvellement habilité à faire recours devant le Tribunal fédéral. La jonction des voies de recours de la procédure d'asile et de la procédure d'extradition au niveau du Tribunal fédéral permet de veiller à une jurisprudence libre de toute contradiction et de tenir dûment compte du principe du non-refoulement. En l'espèce, le Tribunal fédéral examine tant la décision touchant à l'asile que les éventuels obstacles à l'exécution du renvoi. A noter cependant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, que dans le cas de familles, seule la personne directement concernée par la demande d'extradition est habilitée à faire recours devant le Tribunal fédéral (cf. [ATF 138 II 513](#)).

2.1.2 Décisions d'asile et d'extradition et leurs effets juridiques

Décision d'asile positive et/ou octroi du statut de réfugié

Lorsque le SEM décide de reconnaître une personne comme réfugié et lui accorde l'asile ou l'admet à titre provisoire comme réfugié, cette décision déploie ses effets juridiques envers toutes les autres autorités ([art. 59 LAsi](#)), ce qui signifie qu'une extradition vers le pays d'origine est illicite. Selon la pratique constante du Tribunal fédéral, les réfugiés ne peuvent pas être extradés vers leur Etat d'origine.

Une extradition de la personne recherchée vers son pays d'origine n'est autorisée que sous réserve que la décision en matière d'asile, entrée en force, soit négative.

Décision d'asile négative préexistante

En présence d'une décision d'asile négative, l'OFJ statue librement sur la décision d'extradition et informe le SEM de sa décision.

En cas de refus exécutoire de l'extradition vers le pays d'origine, il est envisageable, selon le motif du refus et le pays concerné, que le SEM (le Tribunal administratif fédéral s'il s'agit d'une demande de révision), à la demande du requérant d'asile ou d'office ([art. 3 CEDH](#)), doive revenir sur sa décision d'asile négative passée en force pour accorder l'asile ou recon-



naître la qualité de réfugié ou, tout du moins, ordonner une admission provisoire en raison du caractère illicite de l'exécution du renvoi. Un nouvel examen s'impose en particulier lorsque le refus se fonde sur des motifs matériels susceptibles éventuellement de justifier la qualité de réfugié ou de rendre illicite l'exécution du renvoi.

Selon les circonstances, des considérations similaires pourraient également valoir en cas de décision de non-entrée en matière préexistante.

Application d'éventuels faits constitutifs de non-entrée en matière relevant du droit d'asile

En présence d'une demande d'extradition, il convient d'appliquer avec retenue d'éventuels faits constitutifs de non-entrée en matière, notamment l'absence de motif ([art. 31a, al. 3, LAsi](#)), la non-entrée en matière sur des demandes de réexamen ([art. 111b LAsi](#)) et la non-entrée en matière sur des demandes multiples ([art. 111c LAsi](#)), car une demande d'extradition formulée par le pays d'origine requiert fréquemment un examen matériel approfondi des motifs d'asile – tout du moins, en cas d'unité de matière, entre les motifs d'asile et les motifs d'extradition. En sont exclues les demandes d'asile manifestement infondées et abusives, sans indice de persécution (cf. [art. 31a, al. 3, LAsi](#)).

Procédure Dublin en cours

En cas de coexistence d'une procédure Dublin au SEM et d'une demande d'extradition par le pays d'origine ou par un Etat Dublin ou un Etat tiers, il convient de décider, selon le cas d'espèce et le pays concerné, en coordination avec l'OFJ, quelle procédure prime (droit à un examen matériel relevant du droit d'asile en Suisse, respectivement dans un Etat Dublin, cf. [art. 31, al. 1, let. b, LAsi](#) ou procédure d'extradition). S'il s'agit d'une demande d'extradition formulée par un Etat Dublin, respectivement par un Etat tiers (généralement européen), la demande d'extradition prime.

Décision d'extradition préexistante

Selon l'[art. 32 OA 1](#), le renvoi ne peut être examiné ou prononcé lorsque le requérant d'asile fait l'objet d'une décision d'extradition (tout du moins en première instance ou déjà exécutoire). Dans les cas où le SEM examine un renvoi et en ordonne l'exécution, le dispositif de la décision – pour autant qu'il n'existe encore aucune décision d'extradition entrée en force – doit contenir une réserve expresse sur l'existence d'une décision d'extradition passée en force autorisant le renvoi.

2.1.3 Principes et fondements de la procédure d'extradition suisse

La procédure d'extradition suisse est régie par la [loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale](#) (EIMP), dont certaines dispositions présentent un lien étroit avec les dispositions relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le cadre de la procédure d'asile.



2.1.3.1 Principes fondamentaux

Non-extradition en cas de menace de persécution (politique) ou de peine de mort :

Ces obstacles à l'extradition, qui figurent pour l'essentiel dans les [art. 2, 3](#) et [37, al. 3, EIMP](#), constituent la condition sine qua non de toute décision portant sur la recevabilité d'une extradition. A noter l'énoncé quasi identique de l'[art. 2, let. b, EIMP](#) et de l'[art. 3, al. 1, LAsi](#). La réglementation de l'[art. 3 EIMP](#), qui qualifie d'irrecevable toute demande d'extradition lorsque la procédure vise un acte qui revêt un caractère politique prépondérant, est en lien étroit avec la qualité de réfugié reconnue aux personnes persécutées pour des motifs politiques.

Il faut, en substance, que l'acte punissable faisant l'objet de la demande d'extradition soit aussi un grief légitime selon le droit pénal suisse (principe de la double incrimination, pas d'accusation uniquement alléguée, procès équitable, absence de menace de torture/de mauvais traitement, proportionnalité de la peine, c.-à-d. pas de « malus politique »). Cela pose notamment la difficile question de la délimitation entre la poursuite pénale légitime -*prosecution* - et la persécution (illégitime) -*persecution* - sous le couvert de la justice, ainsi qu'entre les délits politiques et non politiques (cf. [D1.2 L'auteur de la persécution](#)). Dans ce contexte, se pose alors la question de la portée des investigations requises. La règle qui s'applique ici est qu'il n'appartient pas à l'OFJ de clarifier les questions portant sur l'auteur de l'acte et la culpabilité.

Non-extradition en cas de menace de réextradition :

L'[art. 38, al. 1, let. a, EIMP](#) vise à protéger la personne faisant l'objet de la demande d'extradition contre une réextradition vers l'Etat persécuteur et donc à prévenir que le principe du non-refoulement (ancré dans la Convention relative au statut des réfugiés) soit contourné ou vidé de tout sens.

A ce sujet, la [Convention européenne d'extradition](#) contient une disposition spéciale qui précise que l'assentiment de la partie requise (l'OFJ dans le cas de la Suisse) est nécessaire pour permettre à la partie requérante de livrer à une autre partie ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre partie ou par l'Etat tiers ([art. 15 CEEEx](#)).

Une fois que l'extradition a eu lieu, l'OFJ peut demander en tout temps à l'Etat ayant requis l'extradition (Etat tiers ou Etat d'origine de la personne extradée) des renseignements sur l'état de la procédure et sur la manière dont la personne extradée est traitée et, le cas échéant, intervenir par la voie diplomatique.

Principe de la spécialité :

Conformément à ce principe, qui constitue l'une des conditions clés à une extradition, la personne extradée ne peut être poursuivie dans son pays d'origine que pour les actes mentionnés dans la demande d'extradition approuvée par l'OFJ (cf. [art. 38, al. 1, let. a, EIMP](#)). Ce principe interdit par exemple une autre poursuite pénale — qui relève potentiellement du droit d'asile —, par exemple contre un journaliste en raison d'une opinion qu'il a exprimée.



Dans ce cas, il existe une plus grande marge d'appréciation lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale en cours dont l'issue n'est pas encore connue (extradition aux fins de poursuite pénale) que lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale close ayant abouti à une condamnation (extradition aux fins de l'exécution d'une peine).

Principe de la double incrimination :

Une extradition ne peut fondamentalement être accordée que si l'acte qui fait l'objet de la demande d'extradition est aussi sanctionné par une peine privative de liberté aux termes du droit suisse (cf. [art. 35, al. 1, let. a, EIMP](#)). Ce principe permet à l'Etat requis de refuser d'accorder l'extradition lorsque la demande porte sur des faits relevant d'une conception du droit qui lui est étrangère et qu'il ne reconnaît pas (injustice législative).

Échéance de la prescription :

En règle générale, les actes délictueux sur lesquels se fonde la demande d'extradition ne doivent être prescrits, ni selon le code pénal suisse, ni selon le droit pénal de l'Etat requérant. Des exceptions à ce principe sont envisageables dans des accords bilatéraux, par exemple dans celui conclu avec les Etats-Unis.

2.1.3.2 Importance des garanties en vue de l'extradition

Dans la perspective d'une éventuelle extradition, l'OFJ peut exiger au préalable de l'Etat requérant des garanties détaillées et solides, le cas échéant par écrit. Ces garanties peuvent porter aussi bien sur des éléments procéduraux que matériels, allant jusqu'à un suivi étroit par la représentation suisse sur place et au droit d'un détenu d'entretenir (en tout temps) un contact sans surveillance avec la représentation suisse. L'existence de telles garanties en vue de l'extradition revêt aussi une importance certaine pour l'appréciation de la question de l'asile et de celle de la licéité de l'exécution du renvoi.

2.2 Demande d'extradition en cas de décision d'asile entrée en force

Ce point concerne les réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile, les réfugiés admis à titre provisoire, les personnes admises provisoirement (en particulier pour cause d'illicéité du renvoi), les personnes ayant fait l'objet d'une procédure d'asile et bénéficiant aujourd'hui d'une autorisation pour cas de rigueur ou d'une autorisation de séjour ou d'établissement ordinaire, les requérants déboutés frappés d'une décision de renvoi exécutoire, selon le cas, les personnes ayant renoncé à l'asile, ainsi que les anciens réfugiés ayant acquis la nationalité suisse.

2.2.1 Communication / Demande émanant de l'OFJ

L'OFJ informe le SEM lorsqu'une personne possédant un dossier N fait l'objet d'une demande internationale de recherche ou d'extradition formulée par l'Etat d'origine (ou un pays tiers), en joignant les documents correspondants.



Dans un premier temps, le SEM vérifie alors le statut juridique et de séjour actuel de l'intéressé en Suisse, ainsi que l'objet concret de la demande d'extradition. Le SEM compare alors les pièces de la demande d'extradition avec celles de la procédure d'asile close par une décision exécutoire, en vérifiant notamment si des faits nouveaux sont intervenus ou s'il faut admettre une unité de matière entre l'objet de la demande d'extradition et les motifs d'asile. Le SEM passe en revue, dans le dossier d'asile, les documents en lien avec des dossiers pénaux, éventuellement traduits, qui relèvent du droit d'asile. Il procède également à une comparaison avec les motifs invoqués dans sa décision d'asile, le cas échéant au regard de l'[art. 53 LAsi](#).

S'il y a lieu, cet examen pourra s'accompagner d'un examen (préalable) tendant à la révocation de l'asile pour cause d'obtention frauduleuse de l'asile ou de la qualité de réfugié en suite de fausses déclarations ou de dissimulation de faits essentiels ([art. 63, al. 1, let. a, LAsi](#) et [art. 63, al. 2, LAsi](#)).

2.2.2 Prise de position / Réponse du SEM à l'OFJ

Le SEM communique à l'OFJ le résultat de cet examen interne.

Lorsque l'objet de la demande d'extradition coïncide avec un grief déjà connu du SEM (unité de matière), qu'il n'en résulte aucun changement dans le dossier et que le grief figurant dans la demande d'extradition a déjà été examiné lors de la procédure d'asile, le SEM communique à l'OFJ qu'une révocation de l'asile ou de la qualité de réfugié sur la base de tous les éléments du dossier n'est pas possible et que la personne concernée reste considérée comme réfugié ou, le cas échéant, qu'elle a obtenu la nationalité suisse dans l'intervalle (ce qui exclut d'emblée toute extradition, cf. [art. 7 EIMP](#)), ce qui signifie qu'une extradition vers le pays d'origine est illicite. Selon la pratique constante du Tribunal fédéral, les réfugiés et les réfugiés admis à titre provisoire ne peuvent pas être extradés vers leur Etat d'origine.

Dans ces cas, le SEM doit par ailleurs vérifier si le réfugié, dans la décision d'asile qui lui a été signifiée, a déjà été mis en garde d'une manière générale et abstraite contre les risques d'un voyage à l'étranger (la reconnaissance de la qualité de réfugié ne vaut que pour la Suisse). Si tel n'est pas le cas (pour les anciennes décisions d'asile), le SEM doit signifier à l'intéressé, sous une forme générale et abstraite, que la reconnaissance de la qualité de réfugié ne vaut que pour la Suisse. Enfin, le SEM doit communiquer à l'OFJ si l'intéressé a déjà été mis en garde de telle manière, respectivement s'il compte le faire.

Lorsque la demande d'extradition livre au SEM des faits ou éclairages nouveaux et essentiels dont il n'avait pas connaissance jusqu'alors, le SEM examine s'ils sont à même de justifier une révocation de l'asile au sens de l'[art. 63, al. 1, let. a, LAsi](#), une indignité de l'asile au sens de l'[art. 53 LAsi](#) ou de l'[art. 63, al. 2, LAsi](#), voire une exclusion ultérieure de la qualité de réfugié en vertu de l'[art. 1, section F, de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés](#). Si c'est le cas, le SEM ouvre une procédure et, le cas échéant, en informe l'OFJ.



2.2.3 Arrestation à l'étranger (dans des Etats tiers)

Il arrive régulièrement que des personnes reconnues comme réfugiés en Suisse ou ayant acquis la nationalité suisse dans l'intervalle soient arrêtées ou placées en détention en vue de l'extradition à l'étranger, sur la base d'une demande internationale de recherche ou d'extradition formulée par leur pays d'origine. Dans ces situations, les moyens d'intervention de la Suisse sont très limités (cf. la mise en garde émise lors d'une décision d'asile positive). Cela étant, les ressortissants suisses et les réfugiés reconnus bénéficient de la protection consulaire. Dans de tels cas, le SEM doit coordonner la procédure à suivre avec l'OFJ et, le cas échéant, le DFAE, en faisant preuve de prudence. Dans les pays européens, il existe différentes autorités et en partie plusieurs instances (juridiques) chargées de procéder à l'examen matériel des demandes d'extradition (autorités policières et administratives, organes judiciaires). Le SEM n'a pas connaissance, au cours des dernières décennies, de cas où un Etat tiers aurait extradé vers son pays d'origine un réfugié reconnu en Suisse ou un ancien réfugié naturalisé suisse. L'expérience montre cependant que de telles procédures d'examen peuvent durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et être associées à une détention en vue de l'extradition.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

[ATF 138 II 513](#)

[Message du 24 février 2010 concernant la loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition](#), Feuille fédérale (FF) 2010, p. 1333 ss.

Vena, Mario: *Parallele Asyl- und Auslieferungsverfahren*, in : ASYL 2007/2, p. 3.